

SABL

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
03 JUIN 1994
DÉPÔT N°
"S.O.G.E.N.A." 1301

[Handwritten signature]

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F.
Siège social : 19-21 rue du Colonel Pierre AVIA ~~75015 PARIS~~
92130 Issy Les Moulineaux

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1/ Le G.I.C.A.N., association régie par la loi du 19 juillet 1901,
dont le siège social est demeurant 19-21 rue du Colonel Pierre AVIA,
représentée par :
. secrétaire général : Monsieur Yves COUCHET,
. trésorier : Monsieur Olivier ROSSET.

2/ Monsieur Jacques FAVIER, demeurant à SAINT CLOUD (92210), 22 rue Pigache,

né le 28 mars 1939 à PARIS (12), de nationalité française,

Epoux de Madame BALAGNY Marie-Paskale avec laquelle il demeure,
Née le 5 avril 1942, à CRECY-COUVE (Eure et Loir), de nationalité française,

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat en date du 28 juin 1963, préalablement à leur union célébrée le 28 juin 1963, à PARIS XVII, pardevant Maître LEFEVRE, Notaire à PARIS, 6 rue Biot, leur régime matrimonial n'ayant depuis lors, subi aucune modification.

3/ Monsieur Frédéric MANGEANT, demeurant à SAINT CLOUD (92210), 27 Résidence Beausoleil,

né le 26 octobre 1966, à TOURS (Indre et Loire), de nationalité française,

Epoux de Madame Florence GAGNIER, avec laquelle il demeure,
Née le 3 août 1968, à NEUILLY SUR SEINE, de nationalité française,

Tous deux mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 14 septembre 1991, à DEVAY (Nièvre).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

[Handwritten signatures]

INTERVENTIONS DES CONJOINTS

Madame Florence GAGNIER, épouse commune en biens de Monsieur Frédéric MANGEANT, intervient aux présentes et déclare avoir été avertie par son époux de l'apport en espèces qu'il se proposait de faire à la société S.O.G.E.N.A. de la somme de CINQ CENTS (500) Francs, ceci conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, modifié par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982. Elle déclare expressément qu'elle ne revendique pas la qualité d'associée sur la moitié des parts souscrites par son époux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, spécialement par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"S.O.G.E.N.A."

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'organisation et la promotion d'expositions et salons et plus particulièrement l'exposition française et européenne des matériels pour les forces navales et aéronavales EURONAVAL.

Le soutien, la participation, la fédération à des manifestations sous toutes leurs formes liées directement ou indirectement à la défense.

Elle a également pour objet de faire bénéficier les industriels d'un support de gestion des activités promotionnelles de l'industrie de défense.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19-21 rue du Colonel Pierre Avia - ~~75015~~ PARIS

92130 Issy les Moulineaux

(Handwritten signatures)

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la présente Société des sommes ci-après indiquées, savoir :

- Association G.I.C.A.N d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS, ci	45.000 F
- Monsieur Jacques FAVIER, d'une somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	4.500 F
- Monsieur Frédéric MANGEANT d'une somme de CINQ CENT FRANCS, ci	500 F
TOTAL	50.000 F

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) a été déposée à la BICS – 112 boulevard Gabriel Péri – 92240 MALAKOFF à un compte ouvert au nom de la Société S.O.G.E.N.A en formation.

Ces versements ont été constatés par un certificat de la Banque dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, conformément aux dispositions légales résultant de l'article 87 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, modifié par la loi n° 83-1 du 3 Janvier 1983.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune entièrement libérées, considérées numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs, savoir :

- Association G.I.C.A.N. siège social 19-21 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS QUATRE CENT CINQUANTE PARTS, ci numérotées de UN à QUATRE CENT CINQUANTE (1 à 450) représentant un capital de	450 parts 45.000 F
--	-----------------------

(Handwritten signatures)

- Monsieur JACQUES FAVIER
demeurant à SAINT CLOUD (92210), 22 rue Pigache,

QUARANTE CINQ PARTS, ci 45 parts
numérotées de QUATRE CENT CINQUANTE ET UN à
QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE (451 à 495)
représentant un capital de 4.500 F

- Monsieur Frédéric MANGEANT
demeurant à SAINT CLOUD (92210), 27 Résidence Beausoleil,

CINQ PARTS, ci 5 parts
numérotées de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE à
CINQ CENTS (496 à 500)
représentant un capital de 500 F

SOIT AU TOTAL CINQ CENT PARTS 500 PARTS
REPRESENTANT LA TOTALITE DU CAPITAL SOCIAL, SOIT 50.000 F

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1/ Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est cessible dans les mêmes conditions que les parts sociales elles-mêmes.

2/ Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



3/ Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession de tous droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux, ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé, doit être pris en compte pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés. En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant, le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1/ Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés.

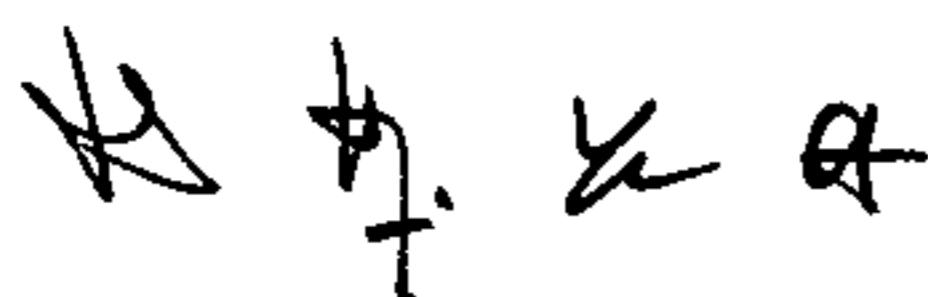
Elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque autre cessionnaire que ce soit qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'associé cédant prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou bien consulter chaque associé par lettre recommandée sur ledit projet de cession.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.



A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, faute d'accord entre le cédant et les autres associés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

2/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers, ou le conjoint de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément par les autres associés aux conditions de majorité prévues pour les cessions à des tiers (alinéa 2 de l'article 10-1° ci-dessus).

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent notifier le décès à la Société et justifier de leur qualité dans les trois mois du décès sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de toute autorité la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours de la délivrance des actes précités, la gérance notifie le décès à chacun des associés survivants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts, et convoque l'assemblée des associés dans le délai prévu à l'article 17-2 des présents statuts.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la Société, l'agrément des associés est réputé acquis.

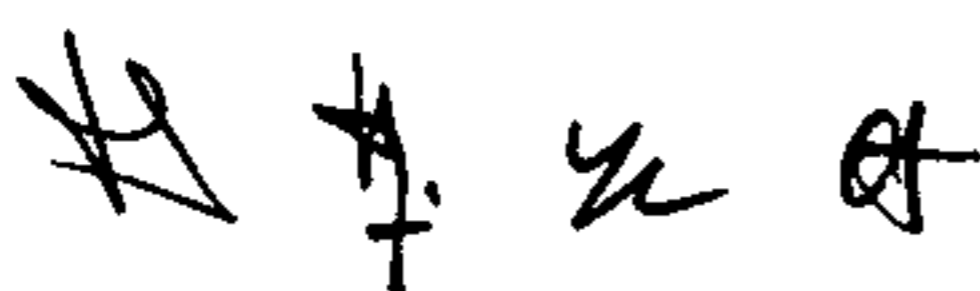
Si les associés ont refusé d'accorder l'agrément, ils sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts conformément aux dispositions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, faute d'un accord amiable sur le prix avec les héritiers, ayants droit ou conjoint.

3/ Dissolution de communauté du vivant d'un associé personne physique

L'attribution de parts à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La dissolution de communauté est notifiée à la Société dans les trois mois par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir un extrait de l'acte de dissolution de la communauté.

L'agrément des associés doit être requis dans les formes et délais identiques à ceux prévus au cas de transmission par décès ; au cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou



de faire acquérir les parts conformément aux modalités prévues au cas de transmission par décès, l'époux ou l'ex-époux associé bénéficiant d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4/ Acquisition de parts sociales – revendication par le conjoint commun en biens de l'acquéreur, de la qualité d'associé sur la moitié des parts acquises par son conjoint (article 1832-2 du Code Civil, modifié par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982).

Le conjoint d'une personne qui se serait rendue acquéreur de parts de la Société, ne pourrait devenir associé de la Société dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, son conjoint ne prenant pas part au vote et ses parts, dont la propriété de la moitié est revendiquée, n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Celui ou celle qui revendiquerait ainsi la moitié des parts acquises par son conjoint commun en biens, devrait notifier son intention à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours de cette notification, la gérance devra convoquer l'assemblée des associés.

Si les associés n'agrément pas cette personne en qualité d'associé, la totalité des parts sur lesquelles s'exerçait sa revendication reste la propriété de l'acquéreur, qui restera seul à avoir, sur ces parts, la qualité d'associé.

La Société devra informer le demandeur de sa décision au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui aura été faite.

5/ Régularisation de la cession

Si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession dans le délai indiqué, la cession sera régularisée d'office par une déclaration de la gérance en la forme authentique.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1/ Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, et, le cas échéant, d'un rapport du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



2/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle ne s'applique pas aux associés personnes morales.

ARTICLE 12 – NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

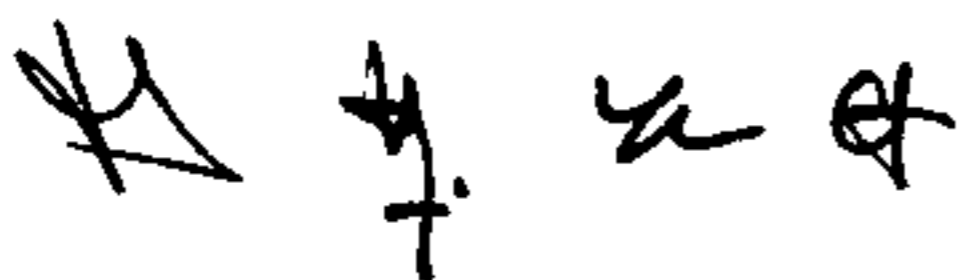
La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à apporter cette preuve.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants pourront, dans la limite de leurs pouvoirs, constituer des mandataires spéciaux.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.



ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Une démission à une autre époque de l'année ou avec un préavis inférieur ne pourrait être acceptée que par la majorité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire, à nommer un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Il a droit en outre au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société et notamment de ses frais de représentation et de déplacement.

S'il exerce, en sus de ses fonctions de mandataire social, un emploi effectif correspondant à des fonctions techniques, le gérant a droit à être rémunéré pour ces fonctions techniques; s'il est minoritaire dans le capital social, il peut de surcroît bénéficier d'un contrat de travail, dont le texte initial et les modifications ultérieures feront l'objet de la procédure prévue à l'article 11-1° des présents statuts.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES, FORME ET MODALITES

1/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les cas.

2/ Ces décisions sont prises en assemblée générale.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours francs au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.



A la demande de tout associé, le Président du tribunal de commerce statuant en référé peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

De même, conformément à l'article 57-1 de la loi du 24 juillet 1966, le gérant pourra solliciter l'accord des associés par consultation écrite pour toutes décisions collectives ordinaires ou extraordinaires à l'exception de l'approbation annuelle des comptes.

3/ Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4/ Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du tribunal de commerce, soit par un Juge du tribunal d'instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

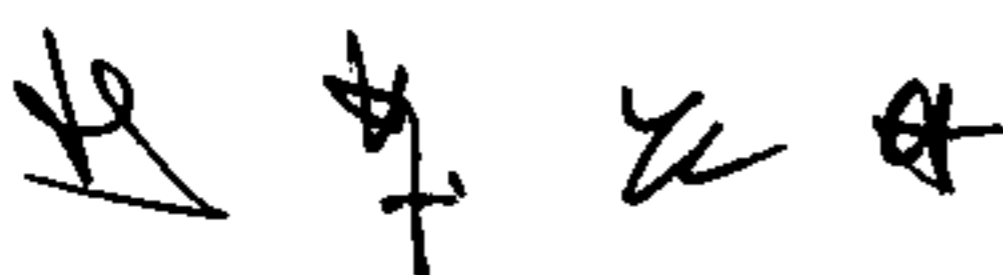
ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes positifs émis, quelle que soit le nombre de parts sociales représenté par les associés ayant participé au vote. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.



ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en société en nom collectif, commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les seuils fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 1995.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et l'annexe constituant les comptes annuels et formant un tout indissociable.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES



ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le reliquat, augmenté des reports bénéficiaires et diminué de toutes sommes que l'assemblée juge convenable de prélever pour être reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserves, est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les liquidateurs et la Société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, la gérance est expressément autorisée à accomplir, pour la Société en formation, les actes et à souscrire les engagements entrant dans l'objet social ou nécessaires pour mener à bien les opérations de constitution. Ces actes et engagements seront réputés faits et souscrits dès l'origine par la Société après l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés. Les associés reprennent aussi expressément les opérations dont le détail est donné au paragraphe III de l'annexe des présents statuts.

Fait à
Le

Paris
27 MAI 1994

En quatre exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe.

Association G.I.C.A.N.

Représentée par

M. Yves Couchet

M. Olivier Rosset

[Signature]
O.M.

M. Jacques FAVIER

[Signature]

M. Frédéric MANGEANT

[Signature]

ANNEXE AUX STATUTS DE LA SOCIETE

I – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Jacques FAVIER, de nationalité française, demeurant 22 rue Pigache – 92210 SAINT CLOUD, est nommé comme premier Gérant de la Société.

Monsieur Jacques FAVIER accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice du mandat de Gérant de la Société.

II – ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

(Article 5 de la loi n° 66.537 du 29 juillet 1966 et article 26 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967).

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés, es-qualités, en application des textes précités et explicitant par là même les dispositions de l'article 24 des statuts, mandatent Monsieur Jacques FAVIER, Gérant, à l'effet notamment de :

- ouvrir et faire fonctionner, au nom de la Société en formation tous comptes bancaires, ainsi qu'un compte courant postal,
- payer et encaisser toutes sommes ou effets de commerce,
- faire toutes opérations commerciales dans le cadre de l'objet social et notamment conclure tous contrats, embaucher le personnel nécessaire,
- prendre toutes mesures propres à l'exécution des formalités constitutives de la Société, les frais pouvant être avancés par l'un quelconque des associés fondateurs, étant entendu que la Société les reprendra à sa charge du seul fait de l'obtention de la personnalité morale.

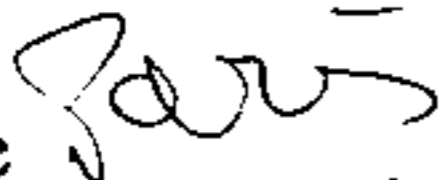
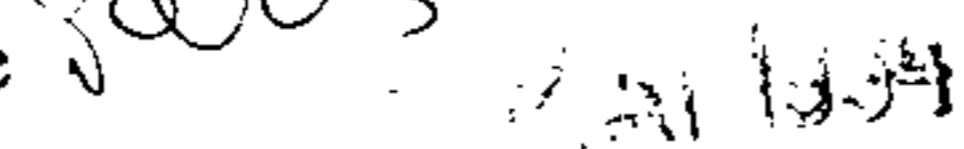
Ils lui donnent spécialement pouvoir :

- d'établir seul la déclaration de conformité prévue par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,
- de signer le bail des locaux du siège social.

III - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés acceptent expressément de reprendre au compte de la Société les dépenses engagées par l'un ou l'autre des associés fondateurs à l'occasion de la constitution de la Société et dont le montant s'élève à 20.000 Francs HT environ.

Fait en quatre originaux,

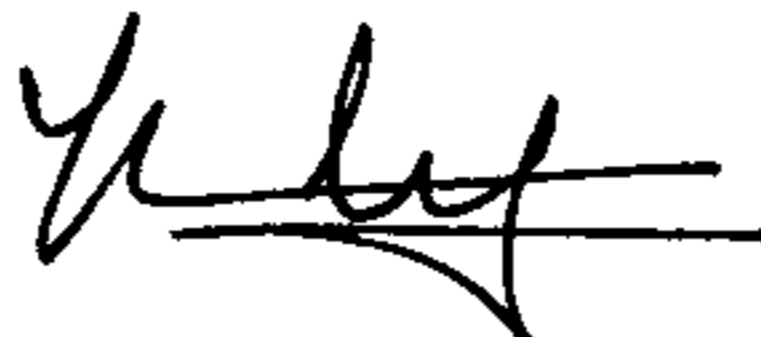
A 
Le  21 mai 1994

Bon pour nomination de
M. Jacques FAVIER
aux fonctions de Gérant,

Bon pour acceptation des
fonctions de Gérant
M. Jacques FAVIER



Association G.I.C.A.N.
Représentée par M. Yves Couchet
M. Olivier Rossel


O. M.

M. Frédéric MANGEANT

